

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263 CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.

PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PAGE

LOIS

Loi L/94/021/CTRN du 9 juillet 1994, ratifiant et promulguant la convention d'établissement relative à la rénovation et l'exploitation du grand Hôtel de l'Indépendance (GHI) signée entre la République de Guinée et la Société Guinéenne d'Hotellerie et de d'Investissements (SGHI) et ses Associés, l'Etat Guinéen, le groupe Accor, la Société Financière Internationale (SFI) et la Proparco. 182

Loi L/94/023/CTRN du 22 juillet 1994, ratifiant et promulguant la convention de financement n° 58 243 00 524 OS/CGN 101201 signée le 7 avril 1994 entre la République de Guinée et la Caisse Française de Développement. 182

Loi L/94/024/CTRN du 22 juillet 1994, ratifiant et promulguant l'accord de crédit n° 2574 GUI signé le 28 mars 1994 entre la République de Guinée et l'Association internationale pour le Développement (IDA). 182

Loi L/94/025/CTRN du 22 juillet 1994, rectifiant l'intitulé de la loi L/94/016/CTRN du 1er juin 1994 ratifiant et promulguant l'Accord de Prêt signé le 21/octobre/1993 entre la République de Guinée et le Fonds de l'OPEP. 182

Loi L/94/026/CTRN du 26 juillet 1994, relative à la composition du conseil d'administration de la Banque Centrale de la République de Guinée. 182

DECRETS

Décret D/94/063 du 28 juillet 1994, nommant le Président du Conseil d'Administration de l'Entreprise Nationale d'Electricité de Guinée "ENELGUI" 183

Décret D/94/064 du 28 juillet 1994, nommant le Président du Conseil d'administration de la Société Guinéenne d'électricité (SOGEL) 183

Décret D/94/065 du 28 juillet 1994, nommant le Directeur Général Adjoint de la Société Guinéenne d'Electricité (SOGEL) 183

Ministère de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique et du Travail

Arrêté A/94/2841/MRAFPT du 26 juillet 1994, portant nomination des chefs de bureau de l'emploi et de la main d'oeuvre (ONEMO) à Conakry Kindia-Labé-Kankan 183

Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité

Arrêté Provisoire A/94/2706/MIS/DND/SCIO du 11 juillet 1994, créant l'association pour le développement de Manfara "A.D.M", Préfecture de Kouroussa 183

Ministère des Ressources Naturelle des Energies et de l'Environnement

Arrêté A/94/2342/MRNEE du 9 juin 1994, notifiant le retrait de permis de recherche minière semi-industrielle n° A/92/1087/MRNEE/SGG accordé à la Société Internationale Business Center (I.B.C.) 184

Arrêté A/94/2343/MRNEE du 9 juin 1994, notifiant le retrait de permis d'exploitation de granit ornemental à Maférinyah Forécariah 184

Arrêté A/94/2671/MRNEE du juillet 1994, renouvelant l'autorisation d'exploitation de granit n° 91/3789/MRNEE/SGG à Manéah I. 184

Arrêté A/94/2672/MRNEE du 7 juin 1994, notifiant le retrait du permis de recherche minière n° A/93/1490/MRNEE/SGG accordé à la Société N.I.K Gemstones. 185

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi L/94/021/CTRN du 9 juillet 1994, ratifiant et promulguant la convention d'établissement relative à la rénovation et l'exploitation du grand Hôtel de l'Indépendance GHI signée entre la République de Guinée et la Société Guinéenne d'Hôtellerie et d'Investissements (SGHI) et ses Associés, l'Etat Guinéen, le groupe Accor, la Société Financière Internationale SFI et la Proparco.

Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: Est ratifiée et promulguée la Convention d'établissement relative au Projet de rénovation et d'exploitation du Grand Hôtel de l'Indépendance GHI signée entre la République de Guinée et à la Société Guinéenne d'Hôtellerie et d'Investissements SGHI et ses associés, l'Etat Guinéen, le Groupe Accor, la Société Financière Internationale (SFI) et la Proparco.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 9 juillet 1994
Lansana Conté

Loi L/94/023/CTRN du 22 juillet 1994, ratifiant et promulguant la convention de financement n° 58 243 00 524 OS/CGN 101201 signée le 7 avril 1994 entre la République de Guinée et la Caisse Française de Développement.

Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 1er: Est ratifiée et promulguée la Convention de financement n° 58 243 00 524 OS/CGN 101201 signée le 7 avril 1994 entre la République de Guinée et la Caisse Française de Développement mettant à la disposition de la Guinée une subvention de dix huit millions de francs français pour le financement d'un projet de développement rural dans la zone du Kapachez.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 22 juillet 1994
Lansana Conté

Loi L/94/024/CTRN du 22 juillet 1994, ratifiant et promulguant l'accord de crédit n° 2574 GUI signé le 28 mars 1994 entre la République de Guinée et l'Association internationale pour le Développement (IDA).

Le Conseil Transitoire de Redressement National,
Vu les dispositions de la loi fondamentale, notamment en ses articles 93 et 94;

Après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 1er: Est ratifiée et promulguée l'accord de crédit n° 2574 GUI signé le 28 mars 1994 entre la République de Guinée et l'Association Internationale pour le Développement IDA mettant à la disposition de la Guinée un crédit de dix sept millions de droits de tirage spéciaux pour le financement du projet de secteur de santé et nutrition.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 22 juillet 1994
Lansana Conté

Loi L/94/025/CTRN du 22 juillet 1994, rectifiant l'intitulé de la loi L/94/016/CTRN du 1er juin 1994 ratifiant et promulguant l'Accord de Prêt signé le 21/octobre/1993 entre la République de Guinée et le Fonds de l'OPEP.

Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 1er: Est rectifié l'intitulé de la loi L/94/016/CTRN du 1er juin 1994.

Au lieu de:
Loi L/94/016/CTRN ratifiant et promulguant l'Accord de Prêt signé le 21 octobre 1993 entre la République de Guinée et le Fonds de l'OPEP.

Lire:
Loi L/94/016/CTRN du 1er juin 1994 ratifiant et promulguant l'accord de Prêt signé le 28 janvier 1994 entre la République de Guinée et Shelter Afrique.

Le reste sans changement

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 22 juillet 1994
Lansana Conté

Loi L/94/026/CTRN du 26 juillet 1994, relative à la composition du conseil d'administration de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Vu les dispositions de la loi fondamentale, notamment en ses articles 93 et 94;

Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 1er: Nonobstant les dispositions de l'article 38 de la loi L/94/18/CTRN du 1er juin 1994, portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée, le Conseil d'administration de la Banque Centrale comprend:

* le Gouverneur;

* le Vice-gouverneur, et;

* à titre transitoire, trois administrateurs nommés pour un an renouvelable, choisis parmi les personnes qualifiées dans le domaine économique, financier, monétaire ou bancaire ou justifiant d'une longue expérience de la vie des affaires et désignés comme suit:

* un membre par le Président de la République;

* un membre par le Secrétaire Général du Conseil Transitoire de Redressement National;

* un membre par le Ministre chargé des Finances.

Article 2: Les trois administrateurs sont nommés par décret pris sur proposition de l'autorité de désignation.

Article 3: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 26 juillet 1994
Lansana Conté

DECRETS

Décret D/94/063 du 28 juillet 1994, nommant le Président du Conseil d'Administration de l'Entreprise Nationale d'Electricité de Guinée "ENELGUI"

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Monsieur Rafiou Barry, secrétaire général du ministre des ressources naturelles, des énergies et de l'environnement, est nommé Président du Conseil d'administration de l'Entreprise Nationale d'électricité de Guinée "ENELGUI".

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 juillet 1994
Lansana Conté

Décret D/94/064 du 28 juillet 1994, nommant le Président du Conseil d'Administration de la Société Guinéenne d'Electricité SOGEL

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Monsieur Ibrahima Kassory Fofana, directeur national des investissements publics est nommé Président du Conseil d'Administration de la Société Guinéenne d'Electricité SOGEL;

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 juillet 1994
Lansana Conté

Décret D/94/065 du 28 juillet 1994, nommant le Directeur Général Adjoint de la Société Guinéenne d'Electricité SOGEL

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Monsieur Sékou Larack Camara, ingénieur électrotechnicien, précédemment en service à l'entreprise ENELGUI, est nommé directeur général adjoint de la société guinéenne d'électricité SOGEL.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 juillet 1994
Lansana Conté

MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Arrêté A/94/2841/MRAFPT du 26 juillet 1994, portant nomination des chefs de bureau de l'emploi et de la main d'oeuvre (ONEMO) à Conakry Kindia-Labé-Kankan

Le Ministre de la Réforme Administrative de la Fonction Publique et du Travail;

Arrêt:

Article 1er: Monsieur Ahmed Doumbouya, contrôleur du travail, précédemment chef de section administrative à la direction générale de l'ONEMO, est nommé chef du bureau régional de l'emploi et de la main-d'oeuvre de Conakry.

Article 2: Monsieur Sékou Fantamady Traoré, administrateur civil,

précédemment chef de section enquêtes et prospection à la direction générale de l'ONEMO, est nommé chef du bureau régional de l'emploi et de la main-d'oeuvre de Kindia.

Article 3: Monsieur Zézé Onivogui, contrôleur du travail en service à l'inspection régionale de Labé est nommé chef du bureau régional de l'emploi et de la main-d'oeuvre de Labé.

Article 4: Monsieur Kémoko Mara, contrôleur du travail en service à l'inspection régionale du travail de Kankan, est nommé chef du bureau régional de l'emploi et de la main-d'oeuvre de Kankan.

Article 5: La dépense est imputable au budget autonome de l'ONEMO, exercice 1994.

Article 6: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Arrêté Provisoire A/94/2706/MIS/DND/SCIO du 11 juillet 1994, créant l'association pour le développement de Manfara "A.D.M.", Préfecture de Kouroussa

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité;

Arrête:

Article 1er: L'Association pour le Développement de Manfara dont le sigle est "A.D.M." est reconnue en tant qu'association locale de développement à caractère, apolitique et sans but lucratif.

Article 2: Le présent arrêté provisoire qui a une durée de deux ans sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six (6) mois consécutifs à l'échéance l'association n'aura pas demandé et obtenu l'accord d'arrêté définitif.

Article 3: Le siège social de l'Association est fixé à MANFARA.

Article 4: But: L'association a pour but l'entraide entre paysans par la mise en place de toute opération susceptible d'améliorer leur niveau de vie, de défendre leurs intérêts et de favoriser le développement des activités agro-pastorales.

Article 5: L'association est autorisée à élaborer et réaliser des projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans les statuts.

Article 6: avant de procéder à la réalisation des projets élaborés, l'A.D.M. devra conclure des conventions techniques avec les départements ministériels compétents pour le secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle. L'A.D.M. pourra conclure des accords pour la réalisation des projets élaborés avec des Organismes privés ou publics, nationaux ou étrangers.

Article 7: L'"A.D.M." doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service de Coordination des Interventions des ONG (SCIO) pour le suivi.

Article 8: L'A.D.M. est tenue au respect des dispositions de l'ordonnance n° 0772/PRG/86 du 7 mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification des statuts de l'ONG devra être signalé au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (MIS) dans les (30) jours qui suivent.

Article 9: En cas de dissolution, tous les biens de l'"A.D.M." après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes et organisations similaires.

Article 10: Le présent arrêté d'agrément qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 juillet 1994
Alsény René Gomez

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLE DES ENERGIES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté A/94/2342/MRNEE du 9 juin 1994, notifiant le retrait de permis de recherche minière semi-industrielle n° A/92/1087/MRNEE/SGG accordé à la Société Internationale Business Center (I.B.C.)

Le Ministre;

Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines,

Arrête:

Article 1er: A compter du 1er mai mil neuf cent quatre vingt quatorze, il est mis fin aux droits résultant du permis de recherches minières semi-industrielles par dragage n° A/92/1087/MRNEE/SGG accordé le 28 janvier 1992 à la Société Internationale Business Center (I.B.C.) pour expiration de la validité et inactivité notoire et en application des dispositions visées aux articles 46 alinéa 1 et 54 alinéa 2 du Code Minier.

Article 2: Ce permis enregistré sous le n° 93/001/DCCM/DNM au registre des titres miniers de la Direction Nationale des Mines porte sur les recherches minières Semi-Industrielles pour l'or et le diamant par la méthode de dragage en lit vif de la rivière Baoulé et de ses affluents dans la Préfecture de Kérouané sur une longueur de 3 km définie par les coordonnées géographiques suivantes:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	09° 20 ' 46 "	08° 59 ' 30 "
B	09° 30 ' 49 "	08° 58 ' 00 "

Article 3: Conformément aux dispositions visées aux articles 46 et 56 du Code Minier, tous les droits miniers conférés au titulaire du titre sus-visé sont éteints.

Le domaine minier et les substances couvertes par la superférie du permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, titres, intérêts et avantages.

Article 4: Les informations et la documentation géologiques et autres résultats des travaux obtenus ou élaborés lors des missions de reconnaissance seront restitués à l'Etat guinéen sans indemnisation.

Article 5: La Direction nationale des mines, la section mine et carrières de Kérouané sont chargées chacun en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié partout ou besoin sera.

Conakry, le 9 juin 1994
Dr. Toumany Dakoum Sakho

Arrêté A/94/2343/MRNEE du 9 juin 1994, notifiant le retrait de permis d'exploitation de granit ornemental à Maférinyah Forécariyah

Le Ministre;

Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines,

Arrête:

Article 1er: A compter du 1er avril mil neuf cent quatre vingt quatorze et en application des dispositions visées aux articles 46 alinéa 1 et 54 alinéa 2 du code minier, il est mis fin par retrait aux droits résultant du permis d'exploitation de granit ornemental n° A/93/1475/MRNEE/SGG du 3 mars 1993 accordé à la société guinéenne d'exploitation de granit ornemental (SOGEGO - S.A.).

Article 2: Ce permis enregistré sous le n° 93/1475/MRNEE/SGG du 03 1993 porte sur l'exploitation de granit ornemental dans la Sous-Préfecture de Maférinyah, Préfecture de Forécariyah couvrant une superficie de 20 ha, est défini par les coordonnées géographiques suivantes:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE
A	9° 26 ' 24 "	13° 23 ' 07 "
B	9° 26 ' 24 "	13° 22 ' 54 "
C	9° 26 ' 08 "	13° 22 ' 54 "
D	9° 26 ' 08 "	13° 23 ' 07 "

Article 3: Conformément aux dispositions visées aux articles 46 et 56 du Code Minier, tous les droits miniers conférés au titulaire du titre sus-visé sont éteints. Le domaine minier et les substances couvertes par la superficie du permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentées ou futures de droits et titres, intérêts et avantages.

Article 4: Les informations et la documentation géologiques et autres résultats des travaux obtenus ou élaborés lors des missions de reconnaissance seront restitués à l'Etat guinéen sans indemnisation.

Article 5: La Direction nationale des mines, la section mine et carrières de Kérouané sont chargées chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié partout ou besoin sera.

Conakry, le 9 juin 1994
Dr. Toumany Dakoum Sakho

Arrêté A/94/2671/MRNEE du juillet 1994, renouvelant l'autorisation d'exploitation de granit n° 91/3789/MRNEE/SGG à Manéah I.

Le Ministre;

Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines,

Arrête:

Article 1er: Le titre de carrière n° 91/3789/MRNEE/SGG accordé à la Société SOMIAG-S.A. en date du 28 juin 1991 est renouvelé pour la 2ème Lois comme suit:

1. La présente autorisation est accordée pour la même substance (granit) et couvre une superficie de trois (3) hectares dans la zone de Manéah I sise dans la Sous-Préfecture de Manéah, Préfecture de Coyah.

2. La durée de validité du présent titre est fixée à deux ans renouvelable aux conditions visées à l'article 16 du code minier. Il sera enregistré dans le registre des titres de carrières de la Direction nationale des mines sous le n° 94/ ... / DCM/ DNM.

Article 2: Conformément au plan 1/50.000me de la feuille NC-28-XI-4a, le titre ainsi accordé se situe à 1,5 Km au nord ouest de Manéah-Centre (point-repère), et le périmètre de la zone visée est défini par les coordonnées géographiques suivantes:

A	13° 24 ' 50 " N	9° 43 ' 00 " W
B	13° 23 ' 50 " N	9° 43 ' 00 " W
C	13° 23 ' 50 " N	9° 44 ' 00 " W
D	13° 24 ' 50 " N	9° 44 ' 00 " W

Article 3: Pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire SOMIAG-S.A. est tenu de fournir mensuellement son rapport d'activité à la Direction nationale des mines et à la Section mines et carrières de Coyah, ainsi que tous autres documents qu'elles exigent conformément aux dispositions visées à l'article 114 du Code minier.

Article 4: Au titre de la présente Autorisation, les obligations du titulaire SOMIAG-S.A. relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux d'exploitation sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 118, 119, 120, 121, 122, 123, et 124 du Code minier et à celles visées aux articles 20, 60 et 69 du Code de l'environnement.

Article 5: Le présent titre de carrière est soumis au paiement:

1. d'un droit de timbre de cinq cent mille francs guinéens à verser à la Direction nationale des Impôts dans les dix jours qui suivent l'institution du titre.

2. d'une taxe ad-valorem fixée à six pour cent (6%) des revenus de ventes effectuées mensuellement. Cette taxe est répartie comme suit:

60% pour le budget national
40% pour le budget préfectoral.

Ces droits et taxes sont acquittés au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction nationale des mines ou par son représentant dûment mandaté.

Article 6: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent titre a été accordé, il peut y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'Administration minière aux conditions suivantes:

1. Tout manquement par le titulaire des obligations lui incombant en vertu des articles 3,4 et 5 ci-dessus et pour l'exécution desquels une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente jours.

2. Les autres causes de retrait énoncées à l'article 54 du Code minier.

Article 7 : La Direction nationale des mines, la section mines et carrières de la Préfecture de Coyah sont chargées chacune en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal de la République.

Conakry, le juillet 1994
Dr. Toumany Dakoum Sakho

Arrêté A/94/2672/MRNEE du 7 juin 1994, notifiant le retrait du permis de recherche minière n° A/93/1490/MRNEE/SGG accordé à la Société N.I.K Gemstones.

Le Ministre;

Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines,

Arrête:

Article 1er: A compter du 1er avril mil neuf cent quatre vingt quatorze, il est mis fin aux droits résultant du Permis de recherches minières par dragage n° 93/1490/MRNEE/SGG accordé le 8 mars 1993 à la Société N.I.K Gemstones Mining pour expiration de la validité et inactivité notoire en application des dispositions visées aux articles 46 alinéa 1 et 54 alinéa 2 du Code minier.

Article 2: Ce permis enregistré sous le n° 93/006/DCM/DNM au registre des Titre Miniers de la Direction Nationale des Mines porte sur le dragage des fleuves Niger et Milo traversant les Préfectures de Kankan, Siguiri et Kouroussa d'une superficie de 60 Km2 définie par les coordonnées géographiques suivantes:

I. - SECTEUR DU NIGER 45,78 Km2

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 38 ' 00 "	9° 52 ' 00 "
B	11° 00 ' 00 "	9° 22 ' 00 "
C	11° 20 ' 00 "	9° 09 ' 00 "

II. SECTEUR DU MILO: 14,22 Km2

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 48 ' 22 "	9° 12 ' 15 "
B	11° 00 ' 00 "	9° 12 ' 00 "
C	11° 04 ' 15 "	9° 03 ' 30 "

Article 3: Conformément aux dispositions visées aux articles 46 et 56 du Code minier, tous les droits miniers conférés au titulaire du Titre sus-visé sont éteints. Le domaine minier et les substances couvertes par la superficie du Permis font gratuitement retour à l'Etat libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, titres, intérêts et avantages.

Article 4: Les informations et la documentation géologiques et autres résultats des travaux obtenus ou élaborés lors des missions de reconnaissance seront restitués à l'Etat guinéen sans indemnisation.

Article 5: La Direction nationale des mines, les Sections mines et carrières de Kankan, Siguiri et Kouroussa sont chargées, chacune en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal de la République.

Conakry, le juillet 1994
Dr. Toumany Dakoum Sakho

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (NIK) - CONAKRY - Dépôt légal n° 15 - 1994